

07/03/2022

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire



Version approuvée du projet



Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	3
Article 1 Champ d'application géographique.....	3
Article 2 Champ d'application matériel.....	3
Article 3 Portée du règlement.....	3
Article 4 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Roquebrune-Cap-Martin	4
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 6 Interdiction.....	5
Article 7 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 8 Dérogation à l'interdiction de publicité.....	6
Article 9 Publicités installées sur le domaine ferroviaire....	6
Article 10 Publicité et préenseigne apposée sur mobilier urbain.....	6
Article 11 Publicités installées à l'intérieur des vitrines..	7
Article 12 Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	8
Article 13 Interdiction.....	8
Article 14 Enseigne parallèle au mur.....	8
Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur.....	9
Article 16 Surface cumulée des enseignes.....	9
Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 18 Enseigne sur clôture aveugle	9
Article 19 Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	10
Article 20 Enseigne lumineuse	10

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération.....	11
Article 21 Interdiction.....	11
Article 22 Enseigne parallèle au mur.....	11
Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur.....	11
Article 24 Surface cumulée des enseignes.....	12
Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 27 Enseigne sur clôture aveugle.....	12
Article 28 Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	13
Article 29 Enseigne lumineuse.....	13
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	14
Article 30 Enseignes temporaires.....	14

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Roquebrune-Cap-Martin.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 4 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire de Roquebrune-Cap-Martin.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le site inscrit « *Vieux village de Roquebrune et ses abords* » et le site classé du Cap Martin ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le reste de la commune situé en agglomération et en dehors de la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Roquebrune-Cap-Martin

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 6 Interdiction

Toutes publicités et préenseignes demeurent interdites conformément au Code de l'environnement.

Article 7 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par établissement et 0,5m² de surface unitaire. Ces dispositifs sont éteints entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités numériques doivent être fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 8 Dérogation à l'interdiction de publicité

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Par ailleurs, les publicités ou préenseignes non lumineuses ou lumineuses éclairées par projection ou transparence installées sur les quais de gare sont autorisées. Les publicités ou préenseignes demeurent interdites.

Article 9 Publicités installées sur le domaine ferroviaire

Leur format ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

Les publicités ou préenseignes pourront être simples ou doubles (« côte à côte » et double face), à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis un espace situé en dehors de la gare.

Les publicités ou préenseignes installées sur les quais de gare devront respecter une interdistance de 80 mètres entre chaque dispositif simple ou double. Aucune distance n'est à respecter lorsque les 2 dispositifs sont séparés par une voie ferrée.

Les publicités / les préenseignes lumineuses installées sur le domaine ferroviaire sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 10 Publicité et préenseigne apposée sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être lumineuses éclairées par projection ou transparence.

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont interdites « côté mer » de la promenade du Cap Martin et Avenue Robert Schuman.

Les publicités / les préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 11 Publicités installées à l'intérieur des vitrines

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par établissement et 1m² de surface unitaire. Lorsqu'elles sont numériques, ces publicités doivent avoir des images fixes.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, y compris celles apposées sur mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 13 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites.

Article 14 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité n'est pas située exclusivement en étage, les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage

Si l'activité est située exclusivement en étage elle ne peut installer qu'une seule enseigne parallèle au niveau de la porte d'accès et dans un format maximum de 0,50m².

Les enseignes installées sur les baies (autocollant, etc.) sont interdites.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes peints ou découpés, fixées directement sur la façade ou sur un rail.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en fer forgé uniquement.

La hauteur de l'enseigne parallèles au mur est limitée à 0,30 mètre.

Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être réalisées en fer forgé uniquement.

Article 16 Surface cumulée des enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de cette façade.

Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.

L'installation des enseignes sur clôture aveugle est interdite à moins de 50 cm du sol.

Article 19 Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 20 du présent règlement.

Les enseignes numériques sont autorisées si leurs images sont fixes. Ces enseignes sont limitées à une seule par établissement et 0,5m² de surface unitaire.

Article 20 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Seules les enseignes perpendiculaires au mur peuvent être lumineuses, elles doivent être éclairées par un spot unique, discret et de petite dimension.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Les caissons lumineux, les néons, les enseignes défilantes et clignotantes sont interdites.

Aucune enseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement, et hors agglomération.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 22 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité n'est pas située exclusivement en étage, les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage

Si l'activité est située exclusivement en étage elle ne peut installer qu'une seule enseigne parallèle au niveau de la porte d'accès et dans un format maximum de 0,50m².

Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 24 Surface cumulée des enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 25 mètres carrés.

Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour signaler les stations-essences ou les activités dont l'enseigne n'est pas visible depuis la voie publique.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 27 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.

L'installation des enseignes sur clôture aveugle est interdite à moins de 50 cm du sol.

Article 28 Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Les enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne fixée à l'article 29 du présent règlement.

Les enseignes numériques sont autorisées si leurs images sont fixes. Ces enseignes sont limitées à une seule par établissement et 1m² de surface unitaire.

Sur la promenade du Cap et l'avenue Robert Schuman, la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 0,5m².

Article 29 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

Dans tous les cas, les caissons lumineux, les néons, les enseignes défilantes et clignotantes sont interdites.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Aucune enseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 30 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées comme les enseignes permanentes sauf exception :

- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles sont installées pour plus de 3 mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.